



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2021-080

Objet : Rue René Caro

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Délivré à l'entreprise SAS Ryo

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu les articles L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu la demande en date du 17 février 2021, présentée par l'entreprise SAS Ryo-Kervelin – 56130 Marzan – (Siret : 443 915 392 00015), sollicitant l'occupation du domaine public avec une nacelle et des matériaux de construction (50m²), Rue René Caro, à compter du mercredi 24 février 2021 à partir de 8 h 00 et ce jusqu'au mardi 2 mars 2021 à 18 h00 pour réaliser des travaux à l'IME La Rive (PC 035 236 20 R 0020),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAS Ryo est autorisée à occuper le domaine public, avec une nacelle et des matériaux de construction (50 m²), Rue René Caro, à compter du mercredi 24 février 2021 à partir de 8 h 00 et ce jusqu'au mardi 2 mars 2021 à 18 h00 pour réaliser des travaux à l'IME La Rive (PC 035 236 20 R 0020).

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du mercredi 24 février 2021 à partir de 8 h 00 et ce jusqu'au mardi 2 mars 2021 à 18 h00.

Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- Protection et nettoyage de la voirie à la charge de l'entreprise (ou du demandeur),
- La signalisation du chantier sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.
- La signalisation du chantier devra se faire de jour, comme de nuit sous l'entière responsabilité de l'entreprise.
- Prévoir un cheminement pour les piétons,
- L'entreprise SAS Ryo devra respecter le protocole sanitaire en vigueur suite aux annonces gouvernementales afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

<u>Montant indicatif dû :</u> Du mercredi 24 février 2021 au mardi 2 mars 2021 (sauf week-end)
<u>Nombre de jour(s) :</u> 5 <u>Surface occupée :</u> 50 m ² <u>Prix/m²/jour :</u> 0,39 €
Total : 97,50

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (minimum de perception de 15,00 €). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à l'entreprise SAS Ryo.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Redon et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 19 février 2021

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

Le Directeur
des Services Techniques
de l'Aménagement et du Patrimoine

Monsieur Christian Bourgeon

